

# Ecole publique des trois pommiers - Peumerit

---

## Règlement intérieur

### Préambule :

Le règlement a pour but :

- de préciser les règles de vie en commun qui doivent permettre à chacun de travailler et de s'épanouir dans le respect d'autrui ;
- de prévenir les accidents parmi les enfants qui fréquentent l'école en diminuant les causes les plus ordinaires ;
- de donner des indications et renseignements pratiques facilitant les relations école parents et délimitant les responsabilités ;
- de rappeler que l'équipe enseignante se place dans le respect.

Le « règlement type » applicable aux écoles maternelles et élémentaires du département du Finistère s'établit comme suit :

### TITRE I – INSCRIPTION ET ADMISSION

#### I – 1. Inscription et admission à l'école

L'inscription des enfants est enregistrée par le Maire sur présentation du livret de famille et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Ces modalités font l'objet d'une gestion informatisée sur Base élèves.

L'admission est réalisée par la directrice de l'école qui est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document en tenant notamment à jour la fiche annuelle des effectifs.

#### I – 2. Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constatés par un médecin est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être inscrits dans une école maternelle ou une classe maternelle. Cette inscription est prononcée dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire.

Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours pourront être inscrits et admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

#### I – 3. Admission à l'école élémentaire

Doivent être inscrits à l'école élémentaire à la rentrée scolaire tous les enfants ayant six ans révolus au plus tard le 31 décembre de l'année en cours ainsi que, à la demande des familles, ceux pour lesquels le conseil de cycle l'aura décidé.

#### I – 4. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

### TITRE II - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

#### II - 1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille l'engagement d'une fréquentation régulière.

En conséquence, une absence non justifiée de plus d'un mois entraînera la radiation de l'élève de la liste des inscrits. Les présences et les absences sont consignées dans un registre spécial tenu par l'enseignant de la classe.

Concernant l'assiduité des élèves de petite section, dès lors qu'ils sont admis à l'école, les élèves sont présents au

minimum cinq matinées par semaine pour les PS1. La scolarisation des PS1 l'après-midi peut se faire tout au long de l'année. Les cas particuliers peuvent faire l'objet d'un assouplissement à la règle après entretien avec les familles concernées. Pour les PS2, une scolarisation à la journée est souhaitée.

## II – 2. Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les présences et les absences sont consignées par demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant(e) de la classe.

Les familles sont tenues de faire connaître pour chacune d'elle le motif précis de l'absence. La directrice d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale, les enfants qui ont manqué sans motif légitime quatre demi-journées au moins dans le mois.

## II – 3. Absences

En cas d'absence d'un enfant, les familles doivent en faire connaître les motifs aux enseignant(e)s dans les plus brefs délais. Une justification écrite est nécessaire au retour de l'enfant en classe (des billets d'absence sont pré remplis dans le cahier de liaison des élèves).

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

## II – 4. Dispositions communes aux horaires

II – 4 – 1. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles dans le cadre du règlement type départemental, après consultation du Conseil de l'Education nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.

II – 4 – 2. Horaires conformes à la réglementation des écoles suivant le rythme des 4,5 jours de classe :

Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont fixées comme suit :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

- matin : 8h35 – 12h00
- après-midi : 13h20 – 15h30

Mercredi :

- matin : 8h50 – 12h00

L'école est ouverte aux enfants 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les temps d'activités périscolaires sont fixés le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 16h30.

Les activités pédagogiques complémentaires sont assurées par les enseignant(e)s selon les modalités arrêtées par l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres : chaque mardi et jeudi de 15h30 à 16h30.

II – 4 – 3. Les enfants ne doivent pas pénétrer dans l'enceinte de l'école et les bâtiments scolaires en dehors des jours et heures d'ouverture, même si le portail est ouvert, sans une autorisation de l'un(e) des enseignant(e)s. Les élèves qui attendent l'heure d'ouverture de l'école sont sous la responsabilité de leur famille. Les va-et-vient dans la cour après la sortie des classes ne sont pas autorisés.

## II – 4 – 4. Dispositions particulières :

A partir de 12h10, les enfants encore présents à l'école seront confiés à la cantine. Après 16h40, ils le seront à la garderie. Ces prises en charge seront notifiées à la mairie et peuvent par conséquent faire l'objet d'une facturation.

En cas de doute quant à un retard possible, ne pas hésiter à appeler l'école pour que l'enfant soit dirigé vers la garderie dès la sortie de l'école.

De même, lors de la présence des parents au sein de l'école après 16h30, pour cause de réunion ou de rendez-vous, les enfants ne doivent en aucun cas rester sur la cour à moins d'être inscrits à la garderie.

Toute personne venant chercher un enfant du CP au CM2 sur les horaires scolaires devra présenter une décharge écrite du responsable légal et une pièce d'identité.

#### II – 4 – 5. Dispositions particulières à la classe maternelle

Les enfants de la classe maternelle doivent être conduits jusqu'à leur classe où l'accueil est assuré. Ils sont confiés directement à l'enseignant(e) ou à l'ATSEM.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit.

Une décharge écrite des parents est obligatoire en cas de prise en charge exceptionnelle de l'enfant par un frère ou une sœur mineur(e).

#### II – 4 – 6. Cantine et garderie

Cantine : inscription quotidienne. Facturation au moment des vacances.

Garderie : horaires :

- Matin : 7h30 – 8h35 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

7h30 – 8h50 et 12h00 - 12h30 (mercredi)

- Après-midi : 16h30 – 19h00 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire, une décharge écrite des parents adressée au maire est obligatoire si l'enfant doit quitter la garderie sans l'accompagnement d'un adulte, avant l'heure de fermeture. Cette décharge est à remettre au personnel de garderie.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES DE LA VIE SCOLAIRE**

Les écoles doivent en outre respecter le principe de neutralité idéologique, religieuse et commerciale du service public de l'éducation.

### **TITRE IV - VIE SCOLAIRE**

#### IV – 1. Dispositions générales

La vie de la communauté scolaire est organisée par référence aux dispositions des articles 3 à 8 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 publié au J.O. du 8 septembre 1990 et au B.O.E.N n° 39 du 25 octobre 1990 p 2464.

IV – 2. La vie des élèves et l'action des enseignant(e)s sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'éducation.

IV – 3. L'enseignant(e) s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

IV – 4. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

IV – 5. Les parties concernées (parents, enfants, enseignant(e)s, personnel communal, intervenants extérieurs...) s'engagent à respecter le principe de laïcité propre à toute école publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

IV – 6. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice d'école organise un dialogue avec cet élève. La directrice conduit le dialogue en liaison avec l'équipe éducative.

L'organisation du dialogue est soumise en tant que besoin à l'examen de l'équipe éducative prévu à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le dialogue doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de la loi n'est pas un renoncement à ses convictions. Il doit également être l'occasion d'une réflexion commune sur l'avenir de l'élève pour le mettre ne garde contre les conséquences de son attitude.

IV – 7. Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

IV – 8. En cas de dégradation ou de perte de matériel scolaire, la responsabilité des parents peut-être engagée (compensation financière).

A ce sujet, régulièrement des livres sont prêtés aux élèves. Ces livres doivent être rendus en bon état, dans les délais précisés par l'enseignant(e).

IV – 9. Une tenue correcte et pratique en relation avec les activités d'apprentissage est vivement conseillée.

Marquez au nom de l'enfant tous les vêtements qu'il est susceptible d'ôter au cours de la journée.

## **TITRE V - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE**

V – 1. L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

V – 2. Les enfants doivent venir à l'école en bon état de santé et propreté corporelle et vestimentaire. S'il est nécessaire de les changer, des vêtements seront prêtés par l'école. Ceux-ci devront être rendus lavés le plus rapidement possible.

V – 3. Les enfants admis à l'école maternelle auront un état de santé et de maturité physiologique (propreté) et psychologique compatible avec la vie collective en milieu scolaire.

V – 4. En cas de maladie (fièvre, otite, ...) l'école est perturbante pour les enfants momentanément fatigués car les structures d'accueil qui existent sont inadaptées pour ces moments difficiles.

En cas de maladie contagieuse, l'école devra être informée (rubéole, varicelle, ...) et un certificat médical doit donner la date du retour de l'enfant à l'école.

V – 5. Les parents s'engagent à prévenir l'école si leur enfant est atteint d'une maladie chronique (traitements médicamenteux, conduite à tenir en cas de risque, ...). Dans ce cas, un protocole est à installer entre l'équipe pédagogique, le médecin scolaire et les parents.

V – 6. Concernant l'admission scolaire des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergies ou d'intolérance alimentaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut-être mis en place à la demande de la famille pour permettre la scolarisation de ces enfants en leur permettant de prendre un traitement ou de suivre un régime alimentaire dans le cadre scolaire (cf circulaire n°2003-135 du bulletin officiel du 08-09-2003).

Le PAI précise les modalités d'administration des médicaments, le régime éventuel et si nécessaire la conduite à tenir en cas d'urgence.

V – 7. Les enfants porteurs de prothèses, de plâtre ou momentanément handicapés sont accueillis à l'école ; toutefois, les parents doivent fournir un certificat médical autorisant l'enfant à fréquenter l'école et notifiant les activités dont il est dispensé.

Remarque : L'attention des familles est tout particulièrement attirée sur le cas de parasitose (poux, ...).

Traitements préventifs et curatifs devront être effectués par les familles dès le signalement. L'école se tient à la disposition des familles souhaitant des informations et se réserve la possibilité de prendre les dispositions de première urgence (prévenir les services départementaux de santé). L'éviction scolaire pourra être prononcée (après avis du conseil d'école) pour non-respect de ce point (cf circulaire ministérielle du 07. 052.1977).

### **V – 8. Sécurité**

V – 8 - 1. Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur. La tenue du registre de sécurité est obligatoire.

Le conseil d'école prend connaissance du registre de sécurité, prévu à l'article R.123.51 du code de la construction et de l'habitation.

La directrice peut, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'école, saisir la commission locale de sécurité.

Ce conseil met en oeuvre le plan particulier de mise en sûreté des personnes et des biens contre les risques majeurs en partenariat avec la commune d'implantation de l'école.

Il veille à l'application de la charte de l'utilisation de l'internet à l'école, jointe au présent règlement. (cf annexe).

V – 8 - 2. Les matériels d'enseignements ne sont utilisés qu'avec l'autorisation des enseignant(e)s.

V – 8 - 3. Il est formellement interdit d'apporter tout objet pouvant présenter un danger pour l'enfant, ses camarades ou son entourage (couteau, allumettes, ...).

V – 8 - 4. Les objets apportés par les enfants (chaînes, montres, jeux, ...) sont sous la responsabilité des parents.

V – 8 - 5. La circulation aux abords de l'école est autorisée aux heures d'entrée et de sortie des élèves. Cependant, les parents doivent se garer au milieu du parking, afin d'éviter toute marche arrière, jugée dangereuse aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

## **TITRE VI – SURVEILLANCE**

### **VI – 1. Dispositions générales**

La surveillance des élèves et leur sécurité doivent être constamment assurées.

### **VI – 2. Modalités particulières de surveillance.**

L'accueil des élèves dix minutes avant l'entrée en classe, le service de surveillance à la sortie et pendant les récréations sont organisés entre les enseignant(e)s par la directrice d'école après avis du conseil des maîtres.

Pour les enfants de la cantine et de la garderie, l'obligation du service municipal cesse lorsque commence celle de l'école et inversement commence lorsque cesse celle de l'école.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché et remis aux parents d'élèves qui le signent.